



Québec, le 23 juin 2025

Objet : Demande d'accès du 22 mai 2025
N/D : 2572731SST

La présente donne suite à votre demande du 22 mai dernier, visant à obtenir les informations suivantes :

- Le rapport d'enquête d'accidents d'un travailleur de l'entreprise Groupe Nordique qui a subi des blessures graves dans un accident de travail au cours de la nuit du 9 au 10 août 2024 à Sept-Îles;
- Le document dans lequel la CNESST a ordonné la suspension des travaux de chargement et de déchargement d'équipement roulant.

Vous trouverez ci-joint, copie des rapports d'intervention visés par votre demande.

Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. (ci-après *Loi sur l'accès*) et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, ou=CNESST, ou=,
email=pamela.belangerlapointe
@cnesst.gouv.qc.ca, c=FR
Date : 2025.06.23 13:03:38
+04'00'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate, pour
Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

YN/si

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2024 à 11:00	DPI4389348	10 août 2024	RAP1479009

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 3887952 Canada inc. 440, Holliday Case postale 1200, succ. Bureau-Chef Sept-Îles (Québec) G4R 4X6 Représentant de l'employeur Monsieur Guillaume Harvey, Président	Numéro : [REDACTED] Équipements Nordiques 440, rue Holliday Sept-Îles (Québec) G4R 5G2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'établissement en lien avec un accident de travail.

À noter que ce rapport est celui dit « standardisé » suivant celui envoyé par courriel à M. [REDACTED] B suivant l'intervention le 10 août 2024 à 14h44.

Personnes rencontrées

B [REDACTED]	Équipement Nordique
C [REDACTED]	
D [REDACTED]	Équipement Nordique
E [REDACTED]	Construction et Expertise PG
F [REDACTED]	Équipement Nordique
G [REDACTED]	Équipement Nordique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	10 août 2024	RAP1479009

Présentation du lieu de travail

L'intervention a lieu dans la cour de l'établissement d'Équipement Nordique situé au 440 rue Holliday à Sept-Îles.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une inspection à l'établissement en lien avec l'accident. Je me présente et explique le but de mon intervention auprès des personnes rencontrées. Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Un travailleur subit une lésion au bras lors du chargement d'une chargeuse sur un fardier. La chargeuse sur roues impliquée est du fabricant Komatsu, modèle WA600 identifié du numéro 172 et immatriculée [REDACTED]. Le fardier est immatriculé [REDACTED].

Deux décisions sont rendues.

Conclusion

Ce rapport a pour objectif de transmettre dans les meilleurs délais les décisions à l'entreprise.

Un autre rapport complet sera aussi fait afin de détailler l'ensemble de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED]

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boulevard Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

Tél. : 418 964-3900, [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	10 août 2024	RAP1479009

Employeur visé

3887952 Canada inc.

Numéro**DÉCISION 2**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 j'interdis tout déplacement ou manipulation du fardier immatriculé RE1382A ainsi que de son chargement, soit de la chargeuse sur roue du fabricant Komatsu, modèle WA600 identifié du numéro 172 et immatriculée [REDACTED]. Le fardier est situé dans la cour de l'établissement de l'entreprise 3887952 Canada inc. situé au 440 rue Holliday à Sept-Îles.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un accident est survenu suivant un déplacement de la charge, soit une chargeuse sur roue du fabricant Komatsu, modèle WA600 identifié du numéro 172 et immatriculée [REDACTED] ;
- Un travailleur a subi une lésion au bras ;
- Des morceaux de bois du fardier sont endommagés.

Cette situation est contraire aux articles :

- 51 de la LSST

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à une lésion à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de nouvelle déflagration, l'employeur doit obtenir une attestation de solidité signée par un ingénieur. L'employeur devra effectuer toute recommandation donnée par l'ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Le déplacement ou la manipulation du fardier et de son chargement ne peut être effectué avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	10 août 2024	RAP1479009

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 août 2024 à 11 h 40 à l'établissement d'Équipement Nordique situé au 440 rue Holliday à Sept-Îles en présence de monsieur B
Équipement Nordique

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	10 août 2024	RAP1479009

Employeur visé**Numéro**

3887952 Canada inc.

DÉCISION 1

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 j'ordonne l'arrêt de tout travail de chargement ou de déchargement d'équipement roulant qui nécessite de lever l'équipement et d'effectuer des manipulations sous ou à proximité de l'équipement pendant son levage. Cette décision est rendue pour l'ensemble des opérations de l'entreprise 3887952 Canada inc.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un accident est survenu suivant un déplacement de la charge, soit une chargeuse sur roue du fabricant Komatsu, modèle WA600 identifié du numéro 172 et immatriculée [REDACTED] ;
- Un travailleur a subi une lésion au bras ;
- Certains des morceaux de bois utilisés pour soutenir la chargeuse n'ont pas été conçus à cet effet ou sont endommagés ;
- Les vérins utilisés ne portent pas d'indication de la charge nominale.

Cette situation est contraire aux articles :

- 51 de la LSST
- 245 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)
- 249 du RSST

En fonction des facteurs en présence, cette situation a mené à une lésion à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de nouvelle déflagration, l'employeur doit :

- Avoir une méthode de travail spécifique pour le chargement et le déchargement de la chargeuse sur roue du fabricant Komatsu, modèle WA600 ;
- Avoir les équipements et les outils requis selon la méthode de travail disponible et conforme ;
- Les personnes effectuant la tâche doivent être formées et informées sur la méthode de travail ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	10 août 2024	RAP1479009

DÉCISIONS

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Les travaux de chargement ou de déchargement d'équipement roulant qui nécessitent de lever l'équipement et d'effectuer des manipulations sous l'équipement ne peuvent être repris avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 août 2024 à 11 h 40 à l'établissement d'Équipement Nordique situé au 440 rue Holliday à Sept-Îles en présence de monsieur B ,
Équipement Nordique

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 août 2024 à 9:30	DPI4389348	29 août 2024	RAP1480248

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 3887952 Canada inc. 440, Holliday Case postale 1200, succ. Bureau-Chef Sept-Îles (Québec) G4R 4X6 Représentant de l'employeur Monsieur Guillaume Harvey, Président	Numéro : [REDACTED] Équipements Nordiques 440, rue Holliday Sept-Îles (Québec) G4R 5G2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 août 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées sur TEAMS

- B [REDACTED] Équipements Nordiques;
- C [REDACTED] Construction et Expertise PG;
- D [REDACTED]
- E [REDACTED] CNESST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	29 août 2024	RAP1480248

Personne contactée

B Équipements Nordiques.

Déroulement de l'intervention

Le 27 août, une rencontre via TEAMS a lieu avec les personnes mentionnées ci-dessus. Monsieur E et moi communiquons nos commentaires sur la procédure de travail reçu. Le 27 août, je reçois la dernière version de la procédure. Le 28 août, je reçois une copie du registre de formation. Une décision est levée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B me remet une procédure de travail pour le changement de pneus sur le loader WA 600 #172. À l'intérieur de la procédure, les équipements et les outils requis sont précisés. Monsieur B me confirme que les équipements et les outils adéquats sont disponibles pour les travailleurs. Le 28 août, je reçois un registre de formation signé par le formateur et les travailleurs qui réaliseront le déchargement de la chargeuse sur roue du fabricant Komatsu, modèle WA 600 (**voir décision no 1**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* peut être consulté au lien suivant :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1.%20r.%2013>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	29 août 2024	RAP1480248

Conclusion

Une décision est levée.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

inspectrice

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boul. Laure bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

418 964-3900,

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	29 août 2024	RAP1480248

Employeur visé	Numéro
3887952 Canada inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise le travail de chargement ou de déchargement d'équipement roulant qui nécessite de lever l'équipement et d'effectuer des manipulations sous ou à proximité de l'équipement pendant son levage.

MOTIFS

L'employeur a mis en place les éléments suivants :

Une méthode de travail spécifique pour le chargement et le déchargement de la chargeuse sur roue du fabricant Komatsu, modèle WA600 a été mise en place.

Les outils et les équipements requis selon la méthode de travail sont disponibles et conformes.

Les travailleurs qui effectuent le déchargement de la chargeuse sur roue du fabricant Komatsu, modèle WA 600 ont été formés.

Cette décision a été rendue le 28 août par téléphone et courriel avec:

- Monsieur B
Équipements Nordiques.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2024 à 9:00	DPI4389348	10 septembre 2024	RAP1481541

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 3887952 Canada inc. 440, Holliday Case postale 1200, succ. Bureau-Chef Sept-Îles (Québec) G4R 4X6 Représentant de l'employeur Monsieur Guillaume Harvey, Président	Numéro : [REDACTED] Équipements Nordiques 440, rue Holliday Sept-Îles (Québec) G4R 5G2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 août afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur B [REDACTED] Équipements Nordiques.

Déroulement de l'intervention

Le 9 septembre, monsieur B [REDACTED] me transmet par courriel une attestation d'ingénieur. Le 10 septembre 2024, je communique avec monsieur B [REDACTED].

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	10 septembre 2024	RAP1481541

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur **B** m'envoie un avis d'un ingénieur spécifiant que les recommandations que l'ingénieur a émises sur le fardier de marque Manac ont été effectuées. Monsieur **C**, ingénieur, précise qu'il juge que la solidité du plancher et l'état du châssis du fardier sont jugés acceptables et d'usage sécuritaire. **La décision no 2 est levée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une décision est levée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

inspectrice

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boul. Laure bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

418 964-3900,

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	10 septembre 2024	RAP1481541

Employeur visé

3887952 Canada inc.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- L'utilisation du fardier de marque Manac, no de série [REDACTED] immatriculée [REDACTED]

MOTIFS

Un avis technique a été réalisé par un ingénieur.

Les recommandations émises lors de l'avis technique ont été réalisées par l'entreprise.

Des photos et des informations ont été transmises à l'ingénieur au dossier et ce dernier certifie que pour donner suite aux modifications effectuées, la solidité du plancher et l'état du châssis sont acceptables et d'usage sécuritaire pourvu que le véhicule demeure utilisé et entretenu conformément aux indications du fabricant et aux normes de transport et d'arrimage qui s'appliquent.

Les défaillances observées ont été réparées, ce qui diminue le danger.

Cette décision a été rendue le 10 septembre par courriel et par téléphone avec :

Monsieur B [REDACTED] Équipements Nordiques.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2024 à 11:00	DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 3887952 Canada inc. 440, Holliday Case postale 1200, succ. Bureau-Chef Sept-Îles (Québec) G4R 4X6 Représentant de l'employeur Monsieur Guillaume Harvey, Président	Numéro : Équipements Nordiques 440, rue Holliday Sept-Îles (Québec) G4R 5G2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'établissement en lien avec un accident de travail.

Personnes rencontrées

C	3887952 Canada inc. (Équipements Nordique)
D	Marc Brouillette avocat inc.
E	Équipements Nordique
F	Construction et Expertise PG
G	Équipements Nordique
H	, Équipements Nordique
I	Équipements Nordique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

Présentation du lieu de travail

L'intervention a lieu dans la cour de l'établissement d'Équipements Nordique situé au 440 rue Holliday à Sept-Îles.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention**10 août 2024**

À 10 h 55, j'effectue une inspection à l'établissement en lien avec l'accident. Je me présente et explique le but de mon intervention auprès des personnes rencontrées. Des photos sont prises.

À 19 h 4, je reçois de M. **C** le rapport d'enquête sommaire par courriel.

12 août 2024

À 9 h 20 je reçois un courriel de M. **C** de suivi concernant l'état du travailleur accidenté.

14 août 2024

À 14 h 7 je reçois un courriel de M. **C** de suivi concernant l'état du travailleur accidenté.

16 août 2024

J'échange par téléphone avec M. **C** à 8 h 10. M. **C** se questionne quant à des travaux suivant une crevaison. Dans la situation qu'il m'explique, la décision ne s'applique pas. Il m'informe qu'il est à finaliser les documents demandés pour un envoi aujourd'hui.

20 août 2024

À 13 h 37, j'effectue une inspection à l'établissement en lien avec l'accident. Je suis

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

accompagné de ma collègue, l'inspectrice B. Je me présente et explique le but de mon intervention auprès des personnes rencontrées. Des photos sont prises. Lors de l'intervention, je demande les documents suivants que je reçois par courriel pendant l'inspection :

- L'avis technique d'ingénieur du fardier
- Le certificat de vérification mécanique du fardier de la SAAQ
- Le certificat d'immatriculation du fardier
- Le manuel du fabricant pour la chargeuse à roues
- La méthode de travail pour le changement de roues de la chargeuse (version préliminaire)
- Le rapport d'enquête complet (version préliminaire)
- Les notes prises par les responsables de l'enquête interne suivant les discussions avec les témoins et le travailleur accidenté

À 15 h 47, je reçois un courriel de D avec en pièce jointe la version finale du rapport d'enquête complet.

19 septembre 2024

À 11h17, je reçois un courriel de M. C avec des réponses concernant les vérins et les blocs de bois.

Description des observations et informations recueillies

L'accident est survenu vers 3 h dans la nuit de vendredi à samedi. Un travailleur a subi une lésion au bras résultant à une amputation. Le bras du travailleur a été écrasé entre l'essieu arrière de la chargeuse et la cage de bois servant à supporter la chargeuse pour son transport.

Travailleur accidenté

Le travailleur accidenté se nomme J. M. J est . Il a été embauché par l'entreprise Équipements Nordique le comme pour .

Organisation du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

Selon les informations obtenues, il n'y a pas de méthode de travail écrite concernant l'enlèvement ou le changement d'une roue comme pour le chargement d'une chargeuse à roues sur le fardier nécessitant le retrait des roues pour le transport. Des consignes verbales sont données entre les superviseurs et les travailleurs sur la méthode de travail à adopter.

Chargeuse à roues

Chargeuse à roues du fabricant Komatsu, modèle A600-8. La chargeuse porte le numéro de série [REDACTED], le numéro d'identification de produit KMTWA132CHD080089 et un numéro d'inventaire pour équipement SMS MD0027733. Le chargeur est identifié par le numéro 172 et l'immatriculation est le [REDACTED].

Le poids de fonctionnement de la chargeuse est entre 122 136 livres et 126 768 livres selon le site internet de Komatsu.

Étant donné la largeur et le poids de la chargeuse à roues, les roues doivent être retirées lors du transport sur un fardier.

Fardier

Le fardier est du fabricant Manac modèle 57326 de l'année 2014. Selon le certificat d'immatriculation, il a une masse nette de 13 648 KG. Le numéro d'identification du véhicule est le [REDACTED]. Il est immatriculé [REDACTED].

Environnement

Le travail était effectué de nuit dans la cour de l'établissement. J'observe que des luminaires extérieurs sont présents. Lors de la nuit, une pluie est présente avec une température d'environ 14 degrés Celsius. La hauteur de précipitation à 2 h est de 4,7 mm et à 3 h de 4,6 mm. Les informations proviennent du site internet d'environnement Canada. [Rapport de données horaires pour le 10 août 2024 — Climat — Environnement et Changement climatique Canada \(meteo.gc.ca\)](https://www.meteo.gc.ca/rapport-de-donnees-horaires-pour-le-10-août-2024-climat-environnement-et-changement-climatique-canada)

Le sol autour du fardier est constitué de sable avec un peu de gravier.

Chronologie de l'accident selon les informations recueillies.

Pour effectuer le retrait des roues, [REDACTED] travailleurs et [REDACTED] superviseur étaient présents.

Les roues avant ont d'abord été retirées. Le mât de la chargeuse est utilisé afin de lever la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

chargeuse, permettre le retrait des roues, l'installation des cages de bois et redescendre la chargeuse. Ensuite, la roue arrière droite est retirée. Pour ce faire, 2 vérins sont installés sous la chargeuse, au niveau de son essieu. Les boulons de la roue sont retirés et la roue est levée et retirée avec le chariot élévateur opéré par M. **K**.

M. **J** commence à installer la cage de bois. Le vérin situé à l'extérieur nuisant pour l'installation de la cage, M. **J** demande à son collègue, M. **I** de le retirer. M. **I** descend et retire le vérin. La cage de bois est placée. Alors que M. **J** a le bras entre la cage de bois et l'essieu de la chargeuse, la chargeuse est déstabilisée et le vérin glisse. Le bras de M. **J** reste pris entre la chargeuse et les cages de bois. M. **K** au moment de l'accident transportait la roue avec le chariot élévateur.

M. **K** essaie d'abord de lever la chargeuse avec le chariot élévateur. Sans succès, un troisième vérin est amené et utilisé pour lever la chargeuse. Les premiers soins sont donnés. M. **G** est appelé qui lui appelle l'ambulance et se déplace à l'établissement.

MM. **G** et **H** ont terminé de retirer la 4^e roue et assurer la stabilité de la chargeuse.

Méthode de travail

Selon les informations obtenues, seule une méthode de travail verbale existait pour la préparation au transport de la chargeuse à roues. Le manuel du fabricant ne précise pas non plus de méthode.

Suivant l'accident, une méthode de travail a été obtenue puis révisée selon les commentaires de ma collègue, l'inspectrice **B**.

Cage de bois — soutiens de la chargeuse à roues

J'observe le bois utilisé pour soutenir la chargeuse à roues.

Cage arrière droite

Cette cage a été replacée suivant l'accident, mais selon les informations obtenues, sans changement sur sa configuration.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

6 blocs de 6x6 sont utilisés et empilés 2 par 2. Deux lattes ont été ajoutées. Une en dessous du bloc extérieur afin de combler la différence de hauteur entre la structure de métal et celle de bois du fardier. Une sur le dessus de la cage sur le bloc extérieur. Ces lattes ont l'apparence d'une partie de palette de bois par ces trous pour les clous (incluant au moins 1 clou restant) et sa forme.

Cage avant droit

6 blocs de 6x6 sont utilisés et empilés 2 par 2. Les premiers blocs sont près l'un de l'autre sur la structure de bois du fardier et les blocs supérieurs ne se retrouvent pas directement enlignés avec les blocs d'en dessous. Les blocs supérieurs sont fendillés. Les blocs supérieurs sont endommagés de façon importante, celui intérieur présente un flanche qui était débuté et a cédé avec le poids de la chargeuse. En effet, j'observe la différence de coloration dans le grain du bois entre le vertical (rupture plus ancienne) et l'horizontal (rupture plus récente). L'orientation est selon les blocs comme observés lors de mon intervention.

Cage avant gauche

6 blocs de 6x6 sont utilisés et empilés 2 par 2. Certains blocs sont fendillés. 2 courts morceaux de lattes de bois sont une par-dessus l'autre au niveau du bloc extérieur. Ces lattes sont fortement déformées par le poids de la chargeuse.

Cage arrière gauche

Cette cage a été faite suivant l'accident. 6 blocs de 6x6 sont utilisés et empilés 2 par 2. Certains blocs sont fendillés. Sur le bloc supérieur intérieur, un morceau de bois de 2x2 est ajouté et celui extérieur un morceau de bois de 2x6 est ajouté.

Centre de la chargeuse

La chargeuse est appuyée en son centre sur les deux parties surélevées centrales du fardier. Des morceaux de bois s'apparentant à des parties de palette de bois sont utilisés. En effet, les morceaux de bois ont la décoloration habituelle laissée par les lattes supérieures et inférieures de la palette et les trous et colorations laissés par les clous.

Qualité et état du bois

Bien que la qualité et l'état du bois utilisé pour les cages et le soutènement en général de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

chargeuse n'a pas été mis en lien de cause pour l'accident, des dangers pour les travailleurs, comme pour la stabilité lors du transport résulte de cet état. L'employeur doit s'assurer de fournir des pièces de soutènement en parfait état, de capacité suffisante et proscrire l'utilisation de bois non conçu à cet effet, comme des parties de palettes de bois.

Dans le courriel du 19 septembre 2024, M. C indique :

Levage

Deux vérins hydrauliques étaient utilisés pour soulever la chargeuse à roues avant l'accident. Un troisième vérin a été emmené pour soulever la charge afin de déloger le bras du travailleur accidenté. Sur les deux vérins identifiés comme ceux utilisés avant l'accident, il n'y a aucune étiquette et aucune information de capacité. Sur le troisième une étiquette est présente, mais endommagée. Ce vérin est d'une capacité de 8 tonnes. Les trois vérins sont déformés en présentant des marques concaves (bosse). La base des vérins est visuellement déformée de façon à rendre la base arrondie (les extrémités extérieures en partie plus hautes et ainsi non appuyées). La capacité des vérins utilisés pour lever la chargeuse avant l'accident n'a pas été obtenue. L'état et la capacité des vérins peuvent avoir influencé la stabilité de la chargeuse à roues.

À noter qu'il y avait absence de moyen afin de bloquer l'oscillation de l'essieu arrière.

Dans le courriel du 19 septembre 2024, M. C me confirme que les vérins utilisés lors de l'accident ont été mis au rebut.

Fardier

Le fardier est du fabricant Manac, modèle 57326, année 2014.

J'observe que certaines pièces de bois sur le fardier sont fortement endommagées.

Décisions

Suivant l'accident 2 décisions ont été rendues. La décision 1 où j'ordonne l'arrêt de tout travail de chargement ou de déchargement d'équipement roulant qui nécessite de lever l'équipement et d'effectuer des manipulations sous ou à proximité de l'équipement pendant son levage. Cette

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

décision est rendue pour l'ensemble des opérations de l'entreprise 3887952 Canada inc. La décision 2 où j'interdis tout déplacement ou manipulation du fardier immatriculé [REDACTED] ainsi que de son chargement, soit de la chargeuse sur roue du fabricant Komatsu, modèle WA600 identifié du numéro 172 et immatriculée [REDACTED]. Le fardier est situé dans la cour de l'établissement de l'entreprise 3887952 Canada inc. situé au 440 rue Holliday à Sept-Îles. Ces décisions sont indiquées dans le rapport numéro RAP1479009.

La décision 1 est levée le 28 août 2024 dans le rapport numéro RAP1480248.

La décision 2 est levée le 10 septembre 2024 dans le rapport numéro RAP1481541.

Prise en charge de l'employeurSuivi auprès des employés

L'employeur me confirme avoir mis les procédures en lien avec le programme d'aide aux employés en place. Une ressource externe doit prendre un vol demain afin d'accompagner les travailleurs dans l'accident. M. [REDACTED] C me confirme travailleur accidenté est accompagné.

Enquête interne

Des représentants de l'employeur avec la conseillère en santé et sécurité ont rencontré le travail et le superviseur témoin. Le travailleur accidenté n'a pas été rencontré pour effectuer l'enquête interne. Une personne en confiance ayant à lui assurer une compagnie lui a posé certaines questions.

[REDACTED] D m'a transmis le rapport d'enquête. Les causes identifiées sont :

- Non-respect de la méthode de travail applicable en pareilles circonstances.
- Retrait d'un des yeux vérins alors que la tâche visant à installer les cages de bois (pour le transport) n'est pas complétée.

Mécanisme

Selon les informations obtenues, les mécanismes requis en lien avec la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail sont après être mis en place à l'établissement. Je rappelle que lors d'accident le représentant en santé et sécurité et éventuellement le comité de santé et de sécurité doivent être impliqués.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

Causes retenues

Lors du chargement d'une chargeuse à roues sur un fardier, un travailleur a le bras écrasé entre la chargeuse et une cage de bois suivant la déstabilisation de la chargeuse.

Selon les informations recueillies, il n'y avait aucune méthode de travail donné par l'employeur. Il s'agit plutôt de consignes de travail partagé de façon verbale. Ainsi, il y avait absence de méthode de travail pour le retrait des roues de la chargeuse à roues Komatsu A600-8.

Suivi à la CNESST

Ce n'est qu'entre 9 h et 10 h qu'un représentant de l'employeur a appelé la CNESST. Ainsi, l'employeur n'a pas informé la CNESST sans délai de l'accident et a changé les lieux de l'accident. Je rappelle ainsi l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

62. L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant, selon le cas :

- 1° le décès d'un travailleur;
- 2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
- 3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
- 4° des dommages matériels de 150 000 \$ et plus.

L'employeur informe également le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.

Les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

Copie du rapport de l'employeur doit être transmise dans les plus brefs délais au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et à l'association accréditée.

1979, c. 63, a. 62; 1985, c. 6, a. 531; 2009, c. 19, a. 18.

Enlèvement du pare-chocs arrière (contrepoids) de la chargeuse

Bien que non mis en cause dans l'accident et n'ayant pas fait l'objet d'échange auprès de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

l'employeur lors de l'intervention, l'enlèvement et la mise en place du pare-chocs arrière, tout comme le godet peut représenter des risques. Une méthode de travail doit être présente pour l'enlèvement et la mise en place de ses parties de la chargeuse. À noter que lors de l'intervention, j'ai observé des ancrages ayant une apparence de fabrication artisanale sur le pare-chocs. Ces ancrages doivent avoir fait l'objet d'une attestation d'ingénieur pour assurer leurs solidités en fonction de l'utilisation prévue.



Photo 1 : Pare-chocs arrière de la chargeuse avec 2 ancrages — Source CNESST

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949



Photo 2 : Vue rapprochée de l'ancrage — Source CNESST

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Un travailleur a subi une amputation au bras après que son bras ait été écrasé entre l'essieu d'une chargeuse à roues et une cage de bois suivant la déstabilisation de la chargeuse levée. L'entreprise n'avait pas de méthode de travail pour l'enlèvement des roues de la chargeuse à roues Komatsu A600-8.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389348	20 septembre 2024	RAP1481949

Suivant l'accident, deux décisions ont été rendues et levées. Le fardier a obtenu une attestation d'ingénieur afin d'assurer sa solidité. Une méthode de travail a été produite pour l'enlèvement des roues de la chargeuse, les travailleurs ont été formés et informés sur celle-ci et les équipements requis sont disponibles sur le lieu de travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boulevard Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

Tél. : 418 964-3900,

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808